



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.160/2-4
du 4 novembre 2024

sur

un avant-projet de décret-programme de la
Communauté française 'portant diverses dispositions
relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires,
à la Recherche et à la Culture'

Le 25 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture'.

Les chapitres 1^{er} à 5, 7 et 8 ont été examinés par la deuxième chambre le 31 octobre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les chapitres 6 et 8 ont été examinés par la quatrième chambre le 31 octobre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2025 avant la fin de l'année 2024, concomitamment à l'adoption du budget 2025, afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2025.

Concernant, plus particulièrement, la section 10 du chapitre I^{er}, l'urgence est spécialement motivée par la circonstance que l'ensemble du processus d'inscription des élèves en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire serait mis en péril. En effet, il est indispensable de prévoir, avant le 1^{er} janvier 2025, le report de la disposition qui a pour objet de substituer l'indice socioéconomique du quartier d'origine de l'élève par l'indice socio-économique individualisé de l'élève. L'ISE individualisé de l'élève ne peut actuellement pas être appliqué dans le cadre du processus des inscriptions en raison de l'impossibilité pour la Communauté française de disposer des données de l'autorité fédérale, dont celles contenues dans la Banque-carrefour de Sécurité sociale, dans le cadre des finalités de la disposition concernée. Par conséquent et à défaut de report, il ne sera pas possible de départager les *ex-aequo* et donc de réaliser les classements des inscriptions en 1^{ère} année commune.

Concernant plus particulièrement l'article 55, l'urgence est spécialement motivée par le fait que l'abrogation du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré aura un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française à partir de l'année 2025, plus précisément sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste. Par ailleurs, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

Concernant plus particulièrement la section 9 du chapitre 3, l'urgence est spécialement motivée par la nécessité de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission, au regard de la diminution du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES prévue à partir de l'année 2025. Par ailleurs, il est indispensable d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient spécialement motivées, le législateur a voulu que ce délai extrêmement bref de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

D'une manière générale, il peut être admis que des dispositions étroitement liées à l'exécution du budget de l'année 2025 présentent un caractère urgent.

À cet égard, au regard de la motivation très générale figurant dans la lettre portant la demande d'avis, l'urgence ne peut être admise que pour des mesures qui sont manifestement nécessaires dans le cadre de la réalisation des objectifs budgétaires et qui ne peuvent souffrir aucun attermoisement¹.

Ne sont dès lors pas recevables au regard de cette motivation de l'urgence :

- les articles 1^{er}, 29, 30, 45, 47, 48 et 66 en tant que les modifications envisagées s'appliquent au-delà de l'année budgétaire 2025 ;
- l'article 8 dès lors qu'il porte sur l'année scolaire 2026-2027 ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, voir notamment l'avis 74.780/2-4 donné le 13 novembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2023 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 618/1, pp. 119 à 121.

– les articles 60, 63, et 64, dans la mesure où ces dispositions entendent introduire dans la législation une règle d'indexation de montants qui s'appliquera après l'année 2025.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 58 de l'avant-projet tend à compléter par trois paragraphes l'article 7^{quinqüies} du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Interrogée sur la consultation de l'Autorité de protection des données, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

« Les données personnelles des enseignants des hautes écoles sont mises à disposition de l'administration dans le cadre de l'article 36, § 1, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte Scolaire), la Communauté française payant directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des hautes écoles ».

Toutefois, la disposition examinée implique un traitement de données à caractère personnel dès lors que le paragraphe 7, alinéa 4, nouvellement introduit impose aux pouvoirs organisateurs l'obligation de transmettre à l'administration une liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes depuis le 1^{er} janvier 2024 dont ils demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

Partant, il sera veillé à ce que l'Autorité de protection des données soit effectivement consultée.

2. Selon les termes de la décision du Gouvernement du 25 octobre 2024, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

Section 1 – Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 2

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, à l'article 16, § 1^{er}, point D, a), en projet, les mots « dans une société privée ; dans une association privée ; dans une coopérative privée ; dans une mutualité ou une union nationale de mutualités ; dans une organisation non gouvernementale » seront remplacés par les mots « dans le secteur privé ».

Section 3 – Dispositions modifiant le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 4 – Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 5 – Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 6 – Dispositions modifiant l'accès à la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 17

La disposition examinée tend à remplacer l'article 17, § 1^{er}, 1^o, a), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' comme suit :

« les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année ».

Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de réorienter les élèves disposant d'un CESS (et le cas échéant d'un certificat de qualification) et qui s'inscrivent ou se réinscrivent en 7^{ème} année en vue d'obtenir un deuxième certificat de qualification, une attestation de compétences ou un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, vers d'autres acteurs et opérateurs au sein desquels les parcours correspondants existent. Il s'agit en conséquence de limiter les inscriptions en 7^{ème} année lorsqu'un CESS est détenu.

Le dispositif prévoit quatre exceptions justifiées comme suit dans le commentaire de la disposition :

« Quatre exceptions sont à relever. D'une part, les 7TQ Prothésiste dentaire & Opticien/Opticienne, qui n'obtiennent le certificat de qualification leur permettant d'accéder à la profession qu'au terme de la 7^{ème} année. D'autre part, les '7TQ Assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité (AMPS)', qui font l'objet d'une convention avec les autorités fédérales. Et enfin, les 6TQ Aspirant/Aspirante en nursing, qui peuvent continuer à accéder aux 7^{èmes} années pour lesquelles il existe un caractère de correspondance en vue d'obtenir un certificat de qualification ».

Tel qu'il est rédigé, le dispositif inclut dans les exceptions prédécrites « les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général ».

Or si cette catégorie d'élèves a réussi avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, elle aura par hypothèse obtenu un CESS.

Dans le délai qui lui est imparti, la section de législation n'aperçoit donc pas la justification de l'exception ainsi prévue dans le dispositif à l'égard de cette catégorie d'élèves, sauf à y percevoir une incohérence au regard de l'intention poursuivie, auquel cas le dispositif sera revu pour la lever.

Section 7 – Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 8 – Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 9 – Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Articles 29 et 30

L'article 29 de l'avant-projet tend à compléter l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' par un alinéa, lequel prévoit qu'à partir de l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, il est déduit un point de pourcentage, par an, du montant global résultant des alinéas précédents.

L'article 30 de l'avant-projet tend à compléter l'article 32, § 2, de la même loi par un alinéa disposant que « [p]our l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est augmenté de 1.52 point de pourcentage et porté à 76.52 % ».

Ces dispositions sont justifiées comme suit dans l'exposé des motifs :

« La neuvième section du chapitre contenant les dispositions relatives à l'Enseignement tend à adapter le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement entend mettre fin à la différence historique de traitement et de financement entre les réseaux organisé et subventionné en matière de taux de subventionnement par élève et de taux de subventionnement en infrastructures. En effet, certains éléments qui justifient la différence de traitement ont évolué entretemps. Ainsi, une des justifications historiques de la différenciation en termes de subventionnement, à savoir, le fait que les établissements du réseau subventionné ne soient pas tenus d'admettre tous les candidats-élèves, a été supprimée par le décret de 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, il inséra, dans le décret 'missions' du 24 juillet 1997, un principe d'obligation d'acceptation de demande d'inscription dans le chef de tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné, aujourd'hui consacré par l'article 1.7.7-4,

§ 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ². D'autre part, si la Communauté est bien tenue d'assurer en permanence une offre d'enseignement large sur l'ensemble du territoire, l'ouverture et le maintien de petits établissements, conditionnés à la fréquentation d'un nombre minimum d'élèves, sont devenus rares en raison de mesures de rationalisation et de programmation ³. Outre les mesures de rationalisation et de programmation, la baisse de la population scolaire, observée depuis quelques années, devrait se poursuivre d'après les projections ⁴. C'est dans ce cadre que la mesure proposée tend à rééquilibrer le financement de tous les réseaux d'enseignement.

À cette fin et eu égard aux moyens budgétaires dont dispose la Communauté française, il est prévu d'établir une trajectoire pluriannuelle tendant à une égalisation similaire aux taux pratiqués en Flandre. Concrètement, le taux de subventionnement de l'enseignement subventionné s'établira à 92 % d'ici 10 ans du financement du réseau organisé, ce qui équivaut à une égalité parfaite de financement par élève entre l'organisé et le subventionné, à l'exception du coût des bâtiments du réseau subventionné dont la FWB n'est pas propriétaire. Le dispositif s'inscrit également dans le respect du principe constitutionnel de proportionnalité en ce qu'il tend à ne pas bouleverser les mécanismes de financement existant, tout en rappelant la volonté de tendre, à terme, vers un plus juste équilibre. Cette neuvième section entend s'inscrire dans cette trajectoire ».

Le commentaire des dispositions examinées précise encore ce qui suit :

« Art. 29. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul de la dotation de l'enseignement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de tendre en dix ans vers un rapport 100/92 entre le financement de l'enseignement organisé et le financement de l'enseignement subventionné. Il est prévu dans ce cadre de diminuer globalement la dotation d'un point de pourcentage par an pendant dix ans, cette diminution étant réalisée après indexation de la dotation globale, conformément à l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

² Note de bas de page n° 1 de l'extrait cité : Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, art. 6, MB, 02/08/2001.

³ Note de bas de page n° 2 de l'extrait cité : DELGRANGE, X. « Le financement de l'enseignement et l'égalité entre les réseaux », *Administration Publique*, Vol. Numéro spécial « St-Polycarpe, Lombard et St-Boniface : une réforme à plusieurs visages », n° 2-3-4, pp. 303-310 (2002).

⁴ Note de bas de page n° 3 de l'extrait cité : FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES / MINISTÈRE, « Les indicateurs de l'enseignement 2023 », 2023, <http://www.enseignement.be/public/docs/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF>, p. 19.

Art. 30. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul des montants perçus par les établissements relevant des autres réseaux d'enseignement que celui visé au § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 précitée. Il est ainsi prévu d'augmenter graduellement le montant alloué en fixant le coefficient de pourcentage à 76,52 % pour l'année 2025 et ensuite de l'augmenter à partir de 2026 de 1,72 point de pourcentage par an jusqu'en 2034 afin d'aboutir à un rapport de taux de financement de 92 % en 2034. Dans le cadre de cette augmentation, il est prévu de prendre comme assiette de référence le montant global alloué aux établissements relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

S'agissant du financement des réseaux d'enseignement et de la différence de traitement qui subsiste entre eux, il est renvoyé à l'avis de la section de législation 71.982/2/V, donné le 24 août 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 14 décembre 2022 'modifiant le financement de l'enseignement en Communauté française' et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui y est rappelée.

En l'espèce, compte tenu d'une part du contexte budgétaire dans lequel l'avant-projet s'inscrit et des justifications qu'il avance et, d'autre part, des éléments d'information dont elle dispose, rien ne permet à la section de législation de considérer dans le délai qui lui est imparti que les mesures envisagées pour l'année 2025 en vue de rétablir à terme l'équilibre recherché entre les réseaux d'enseignement procèderaient d'une appréciation manifestement déraisonnable eu égard aux enjeux globaux au sein desquels cette recherche d'équilibre est appelée à trouver sa place.

Section 10 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Section 1 – Dispositions relatives au fonds classiques des bâtiments scolaires

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Dispositions relatives au fonds de garantie des bâtiments scolaires

Articles 35 et 36

Il est question dans le commentaire des dispositions examinées d'un montant de 8,4 millions d'euros, tandis que le dispositif fait apparaître un montant de 5,6 millions d'euros.

Par souci de sécurité juridique, cette discordance sera levée ⁵.

Section 3 – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 4 – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires

Article 38

1. À l'article 56, alinéa 2, en projet du décret du 16 mai 2024 'relatif au financement des bâtiments scolaires', les mots « 31 décembre 2025 » seront, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, remplacés par les mots « 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement fixe une date d'entrée en vigueur antérieure ».

2. De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, l'article 56, alinéa 4, en projet du décret du 16 mai 2024 sera omis.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX ÉQUIVALENCES

Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 39

L'article 3, § 3, alinéa 12, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que l'avant-projet tend à le modifier, prévoit :

« Pour les Écoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire

⁵ Une observation analogue vaut s'agissant de l'article 59 de l'avant-projet pour lequel il y a manifestement lieu de privilégier le montant figurant dans le dispositif.

concernée, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine ‘les arts plastiques, visuels et de l’espace’ : 1.466,00 EUR ;
- domaine ‘la musique’ : 1.466,00 EUR ;
- domaine ‘le théâtre et les arts de la parole’ : 1.375,00 EUR ;
- domaine ‘les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication’ : 2.750,00 EUR ;
- domaine ‘la danse’ : 1.375,00 EUR ».

Interrogée sur le sens à donner à la formule « étudiants régulièrement inscrit et finançable de l’année académique se clôturant l’année précédant l’année budgétaire concernée » et sur la différence qui pourrait exister entre celle-ci et celle employée à l’article 41 de l’avant-projet, modifiant l’article 32, § 2bis, de la même loi du 29 mai 1959, qui fait mention du « nombre d’étudiants régulièrement inscrit et finançables tel qu’arrêté au 15 juin de l’année qui précède », la déléguée de la Ministre-Présidente a expliqué que l’article 39 sera revu de manière à l’aligner sur la formulation choisie à l’article 41.

L’article 39 sera revu conformément aux explications de la déléguée de la Ministre-Présidente.

Article 40

Aux 1° et 2°, dans le texte en projet, il y a lieu de remplacer les mots « perçus conformément à la circulaire de l’ARES prise en application de l’article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 » par les mots « perçus en application de l’article 105, § 1^{er}, alinéa 4 ».

Section 2 – Disposition modifiant l’Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers

Article 42

La disposition en projet prévoit de modifier l’article 9bis, 3°, de l’arrêté royal du 20 juillet 1971 ‘déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers’, pour que les mots « 200 EUR » soient remplacés par les mots « 400 EUR ».

Selon l’exposé des motifs, « [f]orce est en effet de constater que le processus d’équivalence, tournant en moyenne, autour des 20.000 demandes annuelles constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée ».

D'après le commentaire de l'article, celui-ci « vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^{ème} année d'enseignement secondaire technique ou professionnel ».

Comme la section de législation l'a relevé notamment dans l'avis 56.754/2, les frais couvrant la demande d'équivalence ne peuvent s'analyser que comme une redevance ⁶ et doivent dès lors être en rapport raisonnable avec le coût du service ⁷.

Un tel doublement des frais pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur peut ne pas être sans incidences pour les personnes sollicitant l'équivalence, notamment en vue d'accéder à un emploi ou à l'enseignement supérieur, alors qu'elles ne disposeraient que de faibles revenus. En tout état de cause, comme le dossier ne contient pas d'éléments concrets relatifs aux coûts actuels générés par les demandes d'équivalence ⁸, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer que le montant proposé demeure encore dans un rapport raisonnable avec le coût du service rendu.

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Cette section n'appelle aucune observation.

⁶ Sur les caractéristiques des redevances, voir notamment l'avis 74.949/4 donné le 24 janvier 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2024 'relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du nord', observation n° 2 sous l'article 6 et les références.

⁷ Avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, pp. 61-84, observation sous les articles 10, 11 et 21. L'augmentation alors envisagée des frais se montait à 26 euros.

⁸ Quant à la nécessité de donner un aperçu des éléments du calcul concret d'une redevance, voir récemment l'avis 75.802/16 donné le 2 avril 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 22 avril 2024 'portant régime d'autorisation des établissements de stockage de déchets radioactifs', observation 9.2, et l'avis 76.114/16 donné le 8 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 juin 2024 'portant exécution de diverses dispositions de la loi du 20 novembre 2022 relative à la gestion des sols contaminés par des substances radioactives', observation n° 15.

Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Article 48

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, il convient de remplacer, dans la phrase liminaire, les mots « décret du 17 juillet » par les mots « décret du 19 juillet ».

L'intitulé de la section sera revu en ce sens également.

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 52

1. Interrogée sur les motifs de la suppression de l'article 105, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', la déléguée de la Ministre-Présidente a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'y avait pas d'intention de supprimer l'exception concernée par cet alinéa.

La disposition sera modifiée en conséquence.

2. L'article 105, § 3bis, en projet du décret du 7 novembre 2013 instaure une contribution supplémentaire obligatoire pour les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'.

L'alinéa 3 de cette disposition fixe le montant de cette contribution à 4.175 euros et autorise chaque établissement à revoir celui-ci à la baisse.

À ce sujet, l'exposé des motifs indique :

« La fixation du montant annuel de cette contribution relève de l'autonomie complète de l'établissement d'enseignement supérieur qui veille à arrêter ce montant annuellement dans son règlement des études. Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Cette mesure permet ainsi aux établissements d'enseignement supérieur d'agir en toute autonomie sur le montant de la contribution demandée auprès des étudiants hors Union européenne, et de mettre en place une nouvelle politique adaptée en matière de frais d'accès ».

Interrogée sur la marge de manœuvre des établissements en la matière, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

« En effet, la volonté est de renforcer l'[autonomie] des établissements afin qu'ils puissent définir le montant de la contribution au regard de leur politique interne, notamment leur politique en matière d'accueil des étudiants hors UE. La volonté poursuivie par cette mesure étant de prévoir une participation plus juste des étudiants hors UE, la justesse de ce montant reste à l'appréciation des établissements. Ainsi, l'établissement peut, par exemple, définir des coûts au regard de chaque cursus et des normes d'encadrement propres à ceux-ci (travaux pratiques, encadrement individualisé, cours magistraux, etc.). L'établissement peut également définir cette contribution au regard de ses enjeux internes, notamment en matière d'internationalisation et d'accueil du public d'étudiants hors UE.

Par ailleurs, il est à [noter] que ce principe d'autonomie institutionnelle pour définir un montant à payer par l'étudiant existe déjà dans les HE et ESA en matière de frais afférents aux biens et services (AGCF du 20/07/2006). Enfin, notons également que les [mécanismes] de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques établissaient également des montants différents à payer par les étudiants hors UE selon leur type d'établissement et selon qu'ils soient en type court, type long, 1^{er} ou 2^{ème} cycle d'études ».

Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] »

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁹.

En l'espèce, l'habilitation faite aux établissements d'enseignement de diminuer la contribution supplémentaire est dénuée de tout encadrement. Elle ne fixe à cet égard aucun critère présidant à cette réduction, ni de montant minimum à respecter. En cela, les établissements ont la faculté de réduire la contribution à zéro, en méconnaissance des objectifs du législateur décrétal. L'habilitation pourrait en outre être mise en œuvre de manière discriminatoire entre les étudiants selon les établissements et les cursus dont ils relèvent.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

3. Indépendamment de ce qui précède, les articles 51 et 52 combinés de l'avant-projet appellent une autre observation.

Selon la version actuelle de l'article 105, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', des pays moins avancés – repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU – ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables. À l'heure actuelle, la même disposition décrétale prévoit que ces droits d'inscription ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription « normaux », tels qu'ils auront été fixés par décret conformément à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Selon la circulaire de l'ARES n° 2022-002 du 20 décembre 2022, les droits d'inscription « majorés » qui sont fixés librement par l'ARES conformément à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 3, s'élèvent actuellement à 2505 euros par inscription.

Il ressort de l'actuel article 102 du décret du 7 novembre 2013 que ce montant de 2505 euros doit être acquitté selon l'échéancier suivant : 50 euros d'acompte doivent avoir été payés au 31 octobre, et le solde doit avoir été acquitté, en principe, pour le 1^{er} février.

⁹ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

L'avant-projet à l'examen prévoit que dorénavant, les étudiants « non finançables » seront, sauf dans certains cas particuliers, en vue de leur inscription, débiteurs des sommes suivantes : les droits d'inscription « normaux », auxquels s'ajoute une « contribution supplémentaire » d'un montant fixé à 4175 euros (sauf décision de l'établissement d'enseignement supérieur de revoir ce dernier montant à la baisse) (article 105, § 3bis, en projet du décret du 7 novembre 2013).

L'échéancier de paiement de ces sommes serait quant à lui modifié comme suit : pour le 31 octobre, l'étudiant devrait avoir acquitté, non seulement les 50 euros d'acompte sur les droits d'inscription « normaux », mais aussi la totalité de la « contribution supplémentaire », tandis que le solde des droits d'inscription « normaux » devrait être payé pour le 1^{er} février (article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 7 novembre 2013, tel que modifié par l'article 51 de l'avant-projet).

Compte tenu du montant potentiellement élevé des montants dont l'étudiant non-finançable serait débiteur, la modification de l'échéancier de paiement de ces montants, qui aboutit à amputer de plusieurs mois le délai endéans lequel la somme doit être réunie, peut être considéré comme un recul sensible en matière de gratuité de l'enseignement, qui, au regard du principe de *standstill* attaché aux articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit être justifié par des motifs d'intérêt général ¹⁰ En l'état, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent aucun élément de la justification requise quant à un tel recul.

Section 7 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Article 55

L'article 55 de l'avant-projet abroge le décret du 31 mai 2024 'en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré', à l'exception de ses articles 4 et 10.

Conformément à l'article 69, alinéa 2, i), de l'avant-projet, cette disposition entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

¹⁰ Sur ce principe, voir l'avis 72.388/2 donné le 21 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2023 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante' et les références qu'il comporte à la jurisprudence du Conseil d'État et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 475/1, pp. 19-28. Voir aussi l'avis 59.179/2 donné le 25 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'relatif au refinancement de l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 290/1, pp. 26-36.

Il y a lieu de relever que le décret abrogé concerne, en ce qui concerne ses articles 2 et 3, la possibilité pour certains étudiants de s'inscrire aux études pour l'année académique 2024-2025.

Interrogé à ce sujet, la déléguée de la Ministre-Présidente a précisé qu'est principalement visé l'article 5.

Ce dernier dispose :

« À l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la première phrase est complétée par les mots suivants : 'ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires' ;

2° la dernière phrase est abrogée ».

Il va de soi qu'une telle abrogation ne peut avoir de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année académique 2024-2025 qui ont pu l'être en vertu du décret du 31 mai 2024.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur ce point, la disposition gagnerait par conséquent à viser spécifiquement les dispositions du décret du 31 mai 2024 qui sont sans conséquence pour les situations déjà acquises depuis l'entrée en vigueur de ce même décret.

Pour le surplus, l'attention est attirée sur le fait que plusieurs dispositions du décret du 31 mai 2024 se présentent comme des dispositions modificatives d'autres dispositions décrétales. En tant que telles, ces dispositions du décret du 31 mai 2024 se sont donc incorporées dans le texte qu'elles modifient de telle sorte qu'elles n'ont plus d'existence autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, si l'objectif est d'abroger ces dispositions, il s'agit de le prévoir à l'égard de chacune des dispositions modifiées par le décret du 31 mai 2024 elles-mêmes ¹¹.

Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Cette section n'appelle aucune observation.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 128 et 129.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Section 1 – Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Article 65

L'article 65 est une disposition autonome qui prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le montant de la subvention indexée est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025 ».

Ce faisant, le régime en projet est réparti entre deux textes différents, ce qui ne favorise pas la transparence et la sécurité juridique ¹².

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, la disposition sera revue afin que soit directement modifié l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur' et qu'y soit insérée la dérogation envisagée pour l'année 2025.

¹² Voir dans un sens analogue l'avis 72.715/1 donné le 30 décembre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 17 juillet 2023 'modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail', *Doc parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3370/1, pp. 19-22.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Article 66

La disposition énonce :

« Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans les décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'application de l'alinéa 1^{er} du présent article suspend l'article 16, § 4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1^{er} et les missions de service public qui lui sont confiées ».

Le commentaire de la disposition indique ses objectifs comme suit :

« En vue de renforcer l'efficacité des organismes parastataux, les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Les modifications apportées devront être inscrites dans les contrats de gestion par les avenants négociés dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur. Parallèlement, les missions confiées aux organismes pourront être revus en conséquence ».

Au sujet d'une règle analogue, la section de législation a observé ce qui suit dans son avis 56.754/2 :

« En application de l'article 2 de l'avant-projet, pour les années 2015 à 2019 et par dérogation l'article 16, § 2, point 4, du décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', 'les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général

des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire'.

S'il est fait usage de cette faculté durant une année budgétaire déterminée, les clauses des contrats de gestion qui fixent les montants et qui déterminent les règles d'adaptation des dotations et des subventions octroyées aux personnes morales visées, de même que l'application de l'article 16, § 2, point 4, du décret du 9 janvier 2013 précité, sont suspendues durant cette année budgétaire.

Il est par ailleurs prévu qu'en cas de recours à ce mécanisme dérogatoire des dispositions décrétales normalement applicables, la conclusion d'un avenant au contrat de gestion de l'une ou l'autre des personnes morales visées est, le cas échéant, négociée entre le Gouvernement et la personne morale concernée afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application du mécanisme dérogatoire, ainsi que les missions de service public qui sont confiées à cette personne morale.

Un mécanisme dérogatoire semblable est également prévu aux articles 3 et 4 de l'avant-projet pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance et pour la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Le recours à ces trois mécanismes dérogatoires est justifié comme suit dans l'exposé des motifs :

'Vu le contexte économique et financier qui touche notre pays, la contribution des entités fédérées aux efforts d'économie de l'État fédéral dans le cadre des transferts de compétence liées à la 6ème réforme de l'État, et l'application des normes européennes en matière budgétaire, le Gouvernement a prévu d'adopter des mesures d'optimisation budgétaires en vue d'un retour à l'équilibre de la Communauté française à l'horizon 2017.

Les budgets des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion doivent être revus pour appliquer les réductions de leurs dotations et subventions qui ont été décidées.

Le présent titre permet, pour les années 2015 à 2019, de fixer ces dotations et subventions en suspendant les clauses desdits contrats de gestion qui en déterminent les montants et ainsi de mettre immédiatement en œuvre les mesures d'optimisation budgétaire, avant toute modification des contrats de gestion'.

Ainsi conçus, ces différents mécanismes dérogatoires appellent les observations qui suivent.

[E]n application des dispositions décrétales qui leur sont propres, les divers contrats de gestion dont il est question dans les articles 2 à 4 de l'avant-projet et qui résultent d'une négociation entre la Communauté française, représentée par son Gouvernement, et la personne morale concernée comprennent notamment les principes généraux, orientations ou modalités selon lesquels la personne morale accomplit les tâches nécessaires à l'exécution de ses missions, de même que les règles relatives à la fixation, au calcul et aux modalités de paiement des dotations et des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que celle-ci décide d'affecter, pour la période de validité du contrat de gestion, à la couverture des charges qui découlent pour la personne morale de l'exercice de ses missions de service public, selon les principes généraux, orientations ou modalités fixés dans le contrat de gestion.

Les diverses dispositions décrétales dont la suspension est prévue par l'avant-projet de décret prévoient que la partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

Les dispositions en projet modifient donc fondamentalement, fût-ce pour une durée déterminée, le régime juridique des personnes morales fonctionnant sous le régime des 'contrats de gestion', tel que voulu par le législateur. Elles rompent en effet l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion, qui veut, d'une part, que le Gouvernement et la personne morale concernée négocient globalement les missions assignées à cette dernière de même que la dotation et les subventions qui lui sont attribuées, ces deux éléments (missions et dotations/subventions) étant indissociablement liés, et qui implique, d'autre part, que toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces deux éléments donne lieu à une négociation globale préalable débouchant, le cas échéant, sur la conclusion d'un avenant au contrat de gestion.

Il est vrai que les dispositions en projet prévoient la conclusion éventuelle d'un tel avenant afin d'adapter les missions de service public qui sont confiées à la personne morale au montant ajusté des dotations ou subventions initialement prévues dans le contrat de gestion. Mais il convient de relever que la négociation d'un tel avenant n'aura lieu qu'après qu'a été ajusté de manière unilatérale le montant des subventions et des dotations et que la marge de négociation ne portera donc plus sur ce point. L'un des aspects essentiels du mécanisme du contrat de gestion échappe donc à la négociation globale expressément voulue par le législateur matériel.

S'il relève de la responsabilité du législateur de prévoir que le législateur budgétaire a la faculté de décider, notamment en fonction des motifs d'intérêt général dont il est fait état dans l'exposé des motifs, de suspendre temporairement l'application des règles normalement applicables à ces contrats de gestion, il convient cependant que ce dernier s'assure qu'il le fasse d'une manière qui, d'une part, ne rompe pas de manière substantielle l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion et qui, d'autre part, ne porte pas atteinte à la substance même de la personne morale considérée et des missions de service public qui lui sont confiées par décret. Il convient également de veiller à ce qu'il ne soit pas porté exagérément atteinte au statut et à l'autonomie octroyés à chacune des personnes morales visées par le législateur matériel.

Dans le bref délai qui lui est imparti, en l'absence de tout élément dans le dossier annexé à la demande d'avis concernant l'ampleur des réductions qui pourraient être décidées dans le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'une des années 2015 à 2019, et se trouvant par ailleurs dans l'ignorance de savoir si ces mécanismes dérogatoires seront effectivement appliqués durant chacune de ces années et dans quelle mesure, pour chacune des personnes morales concernées, une éventuelle réduction des dotations ou subventions à charge de la Communauté pourrait, le cas échéant, être compensée, en tout ou en partie, par des mesures internes adoptées par cette personne morale, la section de législation ne peut mesurer l'impact des mécanismes dérogatoires projetés, ni sur le fonctionnement de chacune des personnes morales concernées ni sur les relations entre chacune de celle-ci et le Gouvernement.

Il conviendrait en tout état de cause que l'exposé des motifs soit complété de manière à mieux faire ressortir qu'il n'est pas exagérément porté atteinte, d'une part, à l'essence même du mécanisme de contrat de gestion voulu par le législateur matériel et, d'autre part, au bon accomplissement par la personne morale concernée des missions de service public qui lui ont été attribuées par décret ».

La même observation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition en projet.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION RELATIVE À LA CULTURE

Article 67

L'article 42, § 1^{er}, en projet du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française' dispose :

« Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Cette disposition sera complétée par l'ajout d'une date ultime d'entrée en vigueur.

La fixation de la date ultime d'entrée en vigueur de l'acte législatif permet d'éviter que le pouvoir exécutif ne méconnaisse la volonté du législateur. En effet, si le pouvoir exécutif tarde à prendre un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif, son inaction n'empêchera pas celui-ci d'entrer en vigueur à la date ultime qui a été prévue ¹³.

CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 69

L'alinéa 2, j), prévoit que l'article 57 de l'avant-projet produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

Le commentaire de la disposition précise que « [l]'effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique ».

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.1.1 et formule F 4-5-2-1.

L'article 57 fixe en effet de nouvelles missions et obligations dans le chef de l'ARES, des services du gouvernement et de chaque établissement de l'enseignement supérieur. Néanmoins, celles-ci ne vaudront qu'à partir de l'année académique 2025-2026.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas pourquoi la disposition ne pourrait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 à l'instar, en principe, des autres dispositions de l'avant-projet dès lors que les instances concernées ne pourront se préparer à la collecte de données qu'à partir du moment où elles seront mises au courant des nouvelles missions prévues par l'article 57.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX